

Bulletin destiné aux personnes reconnues en équipements pétroliers



Édition du 12 avril 2016

Ajout d'un distributeur

L'ajout d'un distributeur de carburant sur un nouvel îlot ou sur un îlot existant constitue un travail de construction selon l'article 8.12 du Code de construction et nécessite l'obtention d'une attestation de conformité de travaux¹. Cela vient du fait que l'ajout d'un distributeur implique l'ajout d'une nouvelle tuyauterie pour le relier aux équipements en place.

Il apparaît toutefois que les entrepreneurs pétroliers n'en sont pas tous conscients et il arrive régulièrement qu'une personne reconnue constate, lors d'une vérification périodique, que de tels travaux ont été réalisés sans attestation de conformité. La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) s'efforce de sensibiliser les entrepreneurs à ce sujet. Si vous constatez un tel fait accompli lors d'une vérification périodique, vous devrez couvrir également cet ajout et faire les vérifications nécessaires à l'émission de l'attestation de conformité de travaux. Aussi, si certaines vérifications ne peuvent pas être effectuées a posteriori, nous vous prions de nous en aviser.

¹ Le remplacement d'un distributeur par un autre au même endroit ne constitue pas un travail de construction selon l'article 8.12 s'il n'y a pas d'ajout de tuyauterie tel qu'indiqué dans le bulletin du 19 octobre 2015.

Raccordement sur des équipements existants

Il faut préciser qu'il n'est pas interdit de raccorder de nouveaux équipements à des équipements existants (tuyauteries ou réservoirs) qui sont à simple paroi, et donc, non conformes aux normes de construction actuelles. Bien que les travaux effectués et les nouvelles composantes de l'installation doivent satisfaire en tout point aux exigences du Code de construction, les équipements qui étaient déjà en place avant les travaux peuvent conserver leur état, tant qu'ils satisfont aux exigences du Code de sécurité.

L'ajout d'une nouvelle composante à une installation ne nécessite pas une mise aux normes de construction complète de l'installation. Bien qu'on puisse y voir une opportunité pour le faire et, ainsi, améliorer la qualité et la sécurité des équipements, cela n'est pas obligatoire si les exigences du Code de sécurité sont respectées.



Droit acquis à l'égard de l'emplacement des distributeurs de carburant

Un distributeur de carburant dont l'emplacement ne respecte pas les dégagements prescrits à l'article 227 du Code de sécurité peut demeurer en place s'il a été installé avant qu'il ne soit assujéti à la réglementation, c'est-à-dire avant 1973.

Pour maintenir ce droit acquis dans le cas d'un remplacement, le nouveau distributeur doit être installé au même endroit, comporter le même nombre de boyaux de distribution et distribuer le même nombre de produits. Cette restriction vise notamment à éviter que le remplacement d'un distributeur contribue à augmenter l'achalandage et, par conséquent, à augmenter le niveau de risque.

Ainsi, sur un même îlot qui bénéficie d'un tel droit acquis à l'égard de l'article 227, on ne peut pas augmenter le nombre de distributeurs, de produits disponibles et de boyaux pouvant fonctionner en même temps. En effet, certains distributeurs multiproduits possèdent plusieurs boyaux, mais tous ne peuvent servir en même temps. Il ne faut donc prendre en compte que ceux qui peuvent distribuer du produit simultanément.

Pour ce qui est des produits distribués, les différents grades d'essence, incluant le mélange fait au distributeur, sont considérés comme des produits distincts.

Étanchéité des boîtes de captage

La boîte de captage requise sous un distributeur de carburant doit être étanche. Il s'agit d'une exigence du Code de construction et du Code de sécurité selon l'article 8.143 qui réfère à la norme ULC/ORD-C107.21, laquelle prescrit l'étanchéité de la boîte. L'article 8.143 est inscrit aux protocoles de vérification d'installation et de vérification périodique. Il faut donc vérifier que le propriétaire ou l'exploitant, tout comme l'entrepreneur, respectent cette exigence.

Nous convenons qu'il n'est pas toujours possible d'effectuer un test d'étanchéité sur la boîte de captage. Par contre, il revient à l'entrepreneur, au propriétaire ou à l'exploitant de vous démontrer qu'elle est étanche. Si la boîte présente des ouvertures ou qu'elle est endommagée, elle n'est clairement pas étanche, donc elle n'est plus conforme.

Utilisation de conduits d'accès

L'utilisation de conduits d'accès (ou conduits tertiaires) est de plus en plus fréquente dans les installations souterraines. La popularité de ces conduits vient surtout du fait qu'ils facilitent grandement les travaux d'installation et de remplacement des tuyauteries.

Rappelons cependant que ces conduits ne sont pas faits pour entrer en contact avec le produit pétrolier et qu'ils ne sont pas encadrés par la réglementation. Nous ne pouvons rien exiger à l'égard de leur installation, pas même une quelconque certification. Le concepteur ou l'entrepreneur est donc responsable de s'assurer que l'utilisation d'un conduit d'accès ne nuira pas à l'intégrité de la tuyauterie assujéti (primaire et secondaire) et qu'il ne contrevient pas aux recommandations du fabricant de celle-ci.



Toutefois, le raccordement du conduit d'accès à un puits ou à une boîte de captage doit faire en sorte d'en maintenir l'étanchéité et ne doit pas offrir d'ouverture possible à l'environnement.

Depuis 2014, la RBQ autorise l'installation du produit «Flexworks Loop System™» entre 2 boîtes de captage de distributeurs de carburant. Il s'agit d'un système préassemblé qui inclut la tuyauterie à double paroi, le conduit d'accès, les boîtes de captage et la détection de fuite. Toutefois, les conditions suivantes doivent être respectées :

- La pression dans la tuyauterie qui alimente les distributeurs de carburant est positive (pressure piping);
- Chaque boîte de captage doit être équipée d'une sonde de détection de liquide avec alarme visuelle et sonore approuvée qui interrompt le fonctionnement du distributeur en cas de fuite.

Essai de détection de fuite en vue d'une remise en service

Selon l'article 178 du Code de sécurité, si un équipement pétrolier souterrain n'a pas été utilisé pendant une période de plus d'un an, il doit être soumis à un essai de détection de fuite avant son utilisation. Cet essai doit être effectué conformément à l'article 8.130 du Code de construction.

L'intention derrière cette exigence est que l'essai soit fait tout juste avant l'utilisation afin de connaître l'état actuel de l'équipement. En théorie, il faudrait donc remettre en service l'équipement immédiatement après avoir effectué l'essai, dans le cas où le résultat serait satisfaisant.

La RBQ applique toutefois une tolérance sur le délai entre la réalisation de l'essai et la remise en service de l'équipement. Compte tenu des diverses contraintes qui peuvent survenir, il est toléré que la remise en service ait lieu **dans un intervalle de 30 jours après la réalisation de cet essai.**

Dans plusieurs situations de remise en usage, un essai de détection de fuite a déjà été effectué pour satisfaire à l'article 177 du Code de sécurité et ainsi permettre de laisser en place l'équipement inutilisé pour une période de plus de 2 ans. S'il s'est écoulé un délai supérieur à 30 jours entre la réalisation de cet essai et la remise en usage, un nouvel essai doit être effectué.

Renseignements

Vous pouvez communiquer avec la Régie du bâtiment du Québec par courriel à l'adresse equipements.petroliers@rbq.gouv.qc.ca, ou par téléphone au 1 800 267-1420.

